

N° 597. CONVENTION (N° 14) CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 17 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>1</sup>

---

27 mai 1971

RATIFICATION de la RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

---

N° 601. CONVENTION (N° 18) CONCERNANT LA RÉPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 10 JUIN 1925, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>2</sup>

---

10 mai 1971

DÉNONCIATION du SÉNÉGAL

(Pour prendre effet le 10 mai 1972.)

---

N° 609. CONVENTION (N° 26) CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA ONZIÈME SESSION, GENÈVE, 16 JUIN 1928, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>3</sup>

---

27 mai 1971

RATIFICATION de la RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

(Pour prendre effet le 27 mai 1972.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 9, ainsi que l'annexe A des volumes 715 et 735.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 38, p. 243; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 7.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 39, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 715, 738 et 777.